

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Ajout en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} ch.)*: *Livre III, Chapitre 1^{er}*, comédie en un acte, en prose; question de paternité littéraire entre MM. Auger, Pierron et Laferrière. — *Cour d'assises de la Seine (1^{re} section)*: Association de malfaiteurs; faux en écriture de commerce et de banque; faux billets de la banque de France; falsification des mandats du Trésor. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure*: Tentative d'assassinat par jalousie sur la personne d'une jeune fille de seize ans.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Assises de Surrey*: Duel d'Egham, près de Windsor; affaire Barthélemy, Baronnet, Allain et Mornay.

CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 22 mars.

Livre III, Chapitre 1^{er}, COMÉDIE EN UN ACTE, EN PROSE. — QUESTION DE PATERNITÉ LITTÉRAIRE ENTRE MM. AUGER, PIERRON ET LAFERRIÈRE.

Le sujet de la pièce, qui fait l'objet du débat fort animé (comme il convient entre gens de lettres) qui s'est élevé au sujet de la collaboration de MM. Pierron et Laferrière à la pièce dont le titre précède, est pris du roman de Lesage, *Estevanille Gonzales*. Voici le passage qui avait inspiré à M. Auger une comédie-proverbe qu'il avait intitulée: *Un Moyen dangereux*.

Jalousie de la confiance que son époux avait en moi, dit le héros du roman, elle me haïssait secrètement, et son aversion s'accrut à un point qu'elle résolut de m'écartier, à quelque prix que ce fût. Seigneur Gonzales, me dit Eugénie un jour que nous étions seuls, il faut que je vous fasse une confidence qui vous intéresse et d'où dépend le repos de ma vie. Je me sens une disposition prochaine à vous aimer qu'il m'alarme; éloignez-vous promptement d'une maison dont vous troublez la tranquillité, je vous en conjure par les droits de l'hospitalité, et plus encore par l'amitié que vous portez mon mari....

Et plus loin:
Pai depuis quel, pour consoler son mari de mon départ, elle lui dit que j'étais devenu amoureux d'elle, que je lui avais déclaré ma passion et que, sur le refus qu'elle avait fait d'y répondre, j'avais disparu de dépit d'avoir inutilement tenté sa fidélité.

Les plaidoiries vont nous apprendre quelle part est revendiquée par MM. Laferrière et Pierron, tous deux artistes distingués par un talent notoire, dans la collaboration de la pièce jouée à l'Odéon, le 19 septembre 1851, sous le titre de *Livre III, Chapitre 1^{er}*.

M. Lachaud, avocat de M. Laferrière, a dit:
En 1844, M. Auger, directeur du Théâtre-Français de Saint-Petersbourg, fit jouer sur ce théâtre, par M^{lle} Allan et M. Bressant, *Un Moyen dangereux*. De retour en France en 1845, il garda cette pièce en portefeuille jusqu'en 1850; mais elle lui semblait, à lui-même, incomplète pour la scène française. Il remit alors le manuscrit à M. Laferrière: dans quelle intention? Il faut sur ce point dire que les relations privées et les relations d'artiste avaient été des meilleures entre ces messieurs, et que M. Auger n'avait jamais obtenu de succès qu'avec M. Laferrière, qui lui avait prodigué ces utiles conseils qu'un artiste habile est en mesure de donner à un auteur; ainsi il en était advenu pour la *Pauvre mère*, *Marcel*, *Benoit*, le *Nobille*, pièces de M. Auger, jouées à diverses époques par Laferrière.

Quant aux rapports d'homme à homme, ils étaient, de la part de ce dernier, ceux d'un homme serviable, complaisant, et M. Auger, qui avait souvent besoin d'argent, l'avait bien souvent trouvé disposé à lui venir en aide; ainsi, en avril 1845, il stipulait M. Laferrière de lui prêter 87 francs pour payer un terme de loyer sur les deux termes qu'il devait à son propriétaire; en 1850, voici encore deux lettres où il l'appelle mon cher Laferrière, et sollicite de nouveaux prêts: le 7 août 1851, un mois avant la représentation de la pièce, objet du débat, il lui demande, pour trois mois, 2,000 fr. qu'il destine à une grande entreprise de librairie; le 26 août 1851, il annonce qu'il va publier cent volumes de romans inédits, et que le bénéfice de cette publication ne peut pas être au-dessous de 100,000 fr.; et tout cela pour aboutir encore à une demande de 2,000 fr. le 9 septembre, autre demande de 600 fr.; le 13 septembre, veille de la première représentation, autre lettre où il l'appelle « mon cher Laferrière, mon excellent ami, et qui a le même objet que les précédentes. Malheureusement M. Laferrière n'a pu satisfaire tant de besoins, et M. Auger en a sans doute conçu de l'irritation.

Quant à ce qui en soit, pourquoi le manuscrit a-t-il été remis à M. Laferrière? Il n'est pas colporteur de manuscrits; il ne l'a évidemment que pour l'examiner et l'amener par sa collaboration. Ne sait-on pas que les acteurs, par leur expérience, peuvent donner de très bons conseils aux auteurs? J'ai là des preuves de la collaboration de M. Laferrière avec M. Charles Desnoyers, M. Guénée, M. Faulquemont, dont la valeur littéraire est assurément égale à celle de M. Auger.

Dans la circonstance, M. Laferrière a tout retouché; il a renversé le plan; de la pièce russe, il a fait une pièce française; il l'a présentée au Théâtre-Historique, et le directeur de ce théâtre lui écrivait, le 21 janvier 1850: « Je reçois votre petite pièce... elle est fort galamment écrite, et me convient tout... surtout si vous y prenez un rôle important... Quant à la paternité... je demanderai à l'ondoyer et à le tenir sur les fonds de baptême... »

En remettant la pièce, M. Laferrière parla d'un collaborateur; et si M. Auger ne fut pas nommé, c'est qu'en effet il n'y avait lieu de prendre des précautions pour éviter des sauteries inutiles, car on vient de voir récemment les créanciers du collaborateur inconnu de M. Alexandre Dumas fils dans la *Dame aux Camélias* obtenir en justice la validité des saisies-arrests qu'ils avaient formés contre ce collaborateur.

La pièce fut reçue: elle était écrite par M. Auger et corrigée par M. Laferrière; le manuscrit avait prouvé ce double caractère au Théâtre-Historique, a déclaré, par lettre adressée à M. Laferrière, qu'elle avait eu ce manuscrit pour le copier, et qu'elle ajouta: « Les corrections étaient de votre main, et comme par occasion, qu'il lui est dû encore une copie d'un autre ma-

nuscrit par M. Auger.
Le directeur trouvait des longueurs dans la pièce; il indiqua, pour la revoir, M. Pierron; ce qui fut accepté par M. Laferrière, qui en référa à M. Auger. M. Pierron, se disait-on, est un garçon d'esprit; et la pièce, jouée par lui et Laferrière, après la révision, ne pouvait manquer de réussir.
L'ouvrage fut refondu, le plan fut changé, la pièce fut refaite, tout cela d'accord entre Pierron et Laferrière: si on veut connaître l'opinion d'un homme compétent sur le mérite de la collaboration à l'œuvre de M. Auger, voici la lettre qu'écrivait à M. Pierron M. Altaroché, directeur de l'Odéon:

« Mon cher Pierron,
« Après avoir pris connaissance du manuscrit intitulé: *Les Chemins droits sont les plus courts* (Un Moyen dangereux), je n'hésite pas à vous déclarer qu'il y a une différence complète entre la pièce contenue dans ce manuscrit et celle que vous avez présentée et fait recevoir à l'Odéon sous votre nom et celui de M. Laferrière. *Les Chemins droits* ont dû être le point de départ de *Livre III*, et cela est prouvé par les lignes conservées plus que par la ressemblance du fond; mais la fable a été entièrement modifiée, et le scénario tout-à-fait changé. *Livre III* a mérité et obtenu un fort beau succès, tandis que *Les Chemins droits* auraient, à mon avis, complètement échoué devant le comité de lecture.

« Tous ceux qui voudront bien prendre la peine de comparer ces deux manuscrits vous diront, sans plus ample examen qu'un simple lecture, que *Livre III* a corrigé *Les Chemins droits* dix fois plus qu'il ne faut pour constituer une part loyale et honorable de collaboration.

« Si l'on vous suscite, par impossible, quelques difficultés à ce sujet, allez sans hésitation devant la commission des auteurs dramatiques, gardienne de la dignité de ses membres, et soumettez-lui les deux manuscrits. L'issue sera bien certainement honorable pour vous, et votre caractère aura à s'en applaudir autant que votre talent.

« Salut tout cordial,
« ALTAROCHE,
« Directeur de l'Odéon. »

Les différences, au surplus, sont faciles à signaler.
Dans la pièce de M. Auger, quatre personnages, le mari, la femme, l'ami et une cousine dont l'ami est aussi amoureux, ce qui fait deux intrigues amoureuses, au milieu desquelles l'intérêt se perd. M. Pierron a eu grand soin de supprimer la cousine.

Chez M. Auger, le mari découvre la ruse mise en œuvre par la femme pour faire renvoyer l'ami; le mari se concerta alors avec ce dernier, de manière que le public, mis dans la confidence, n'est plus ému du tout de la scène de défi qui suit entre les deux rivaux. Chez M. Pierron, au contraire, le mari ignore tout; il est plein de vérité dans sa colère contre sa femme et son ami, et il n'en est que plus plaisant.

Enfin, sauf cent lignes conservées par M. Pierron, les textes sont complètement différents. Il y a ainsi différence dans les moyens d'exécution, dans le style, dans le langage, dans le plan qui est modifié.

Les répétitions avaient été suivies par MM. Laferrière et Pierron; tous les journaux, pendant deux mois, avaient annoncé la prochaine apparition de *Livre III, Chapitre 1^{er}*, par MM. Laferrière et Pierron. M. Auger avait su tout cela; il ne réclame pas; c'est qu'il attendait le résultat de ses demandes d'argent à M. Laferrière.

Le 18 septembre, celui-ci répondait par un refus. Le 19 septembre la pièce était jouée avec un plein succès. Ce même jour, lettre nouvelle de M. Auger, qui cependant n'élevait encore aucune réclamation quant à la pièce.
Le 19 septembre encore, lettre beaucoup différente, et fort singulière, adressée à M. Laferrière, à qui M. Auger dit: « Votre pièce... » mais en écrivant le V de manière à ce qu'il soit possible de lire *Notre pièce*... à eu un grand succès... « Vous rentrerez, grâce à ce succès, dans l'argent que vous avez prêté à celui qui vous a remis le manuscrit... » Et cela se termine par les mots un peu froids: « Votre très humble serviteur. »

Ce n'était qu'à demi impertinent, en même temps que fort énigmatique; il s'essayait la main, il n'osait pas encore parler trop haut. Plus tard, il a dit que c'était là une lettre ironique, qu'il s'était moqué de Laferrière... tant il y a que Laferrière a pu compter, d'après la lettre, que, sur ses droits d'auteur, Auger le rembourserait de l'argent qu'il lui avait prêté.
Le 28 septembre, pour la première fois, M. Auger écrit avec plus de hauteur, en appelant le destinataire de la lettre « Monsieur Laferrière. » Il rappelle que M. Pierron « s'est mis dans la pièce, » et nous voyons dans une note qu'il a publiée: « M. Pierron a loyalement fait sa part, et c'est à lui, sans aucun doute, que doit revenir le succès dont ses efforts ont été couronnés. »

À l'égard de M. Laferrière, tout cela était la guerre et la mauvaise foi. Il prévint M. Dulog, agent de la société des auteurs dramatiques; M. Auger, de son côté, fit des saisies-arrests entre les mains de cet agent: le procès s'entama. Le Tribunal voulut entendre les parties en personne. Après cette comparaison, chacun se retira convaincu qu'il avait gagné; M. Laferrière avait démontré, dans un petit discours, qu'il avait été doublement collaborateur, et avec M. Auger, et avec M. Pierron. Les choses en étaient là lorsque, pendant le délibéré, M. Auger a publié une note indignée où il insulte M. Laferrière par des phrases qui déshonorent et auxquelles on ne répond pas, par des demi-mots remplis d'ignominie et par lesquels celui qui veut imprimer la souillure se trappe lui-même, puisqu'il en serait le complice.

Passons sur tout cela.

Le Tribunal a, le 20 août 1852, rendu son jugement en ces termes:

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la réclamation d'Auger contre Pierron:
« Attendu que, tout en se prétendant auteur d'une pièce de théâtre, jouée à l'Odéon, ayant pour titre: *Livre III, Chapitre 1^{er}*, et originairement ayant pour titre: *Un Moyen dangereux*, Auger reconnaît dans sa demande que des changements ont été faits par Pierron dans cette même pièce;

« Que, lors de la comparution des parties à l'audience, Auger a reconnu de nouveau ce fait, et a consenti à ce qu'un tiers des droits d'auteur fut accordé audit Pierron;

« Attendu que, dans cet état de choses, le Tribunal n'a pas à se préoccuper du mérite, d'ailleurs fort contestable, des modifications émanées de Pierron, et qu'il suffit de lui attribuer le tiers que l'auteur veut bien lui concéder;

« En ce qui touche la même demande vis-à-vis de Laferrière:

« Attendu qu'il résulte des documents du procès, de l'examen des divers manuscrits et des explications des parties à l'audience, que le sieur Auger est l'auteur de la pièce dont il s'agit, sauf les modifications faites par Pierron, comme il a été dit ci-dessus;

« Attendu que Laferrière ne prouve point avoir participé à cette œuvre;

« Attendu que Laferrière ne conteste pas à Auger l'invention première de l'ouvrage; qu'il prétend seulement y avoir opéré des changements;

« Attendu que, faite de justification à cet égard, les droits d'Auger subsistent dans leur intégrité, sauf le tiers concédé à Pierron;

« Attendu que Laferrière, d'autre part, n'a point spécifié, quant à présent, son droit comme créancier d'Auger, et qu'il suffit de le lui réserver;

« Que dans ces circonstances la saisie-arrest pratiquée es-mains de Dulog, agent général des auteurs dramatiques, par Auger, suivant exploit de Neuville, huissier à Paris, en date du 2 octobre 1851, sur Laferrière et Pierron pour les droits d'auteur de ladite pièce, est bien fondée à l'égard de Laferrière;

« Qu'elle doit être validée jusqu'à concurrence des deux tiers seulement, vu le droit ci-dessus reconnu à Pierron;

« En ce qui touche les dommages et intérêts réclamés par Auger contre Laferrière:

« Attendu que le demandeur ayant fait opposition dans le principe recouvré les deux tiers de son droit d'auteur;

« Qu'une somme de 200 fr. pour la réparation que lui doit Laferrière est suffisante à raison des torts et dommages que le Tribunal reconnaît qu'Auger a éprouvés du fait de Laferrière;

« En ce qui touche la demande en garantie de Pierron contre Laferrière:

« Attendu qu'elle n'est point justifiée; qu'il y a lieu seulement d'exonérer Pierron des dépens;

« Réserve à Laferrière son droit comme créancier d'Auger;

« Dit qu'un tiers des droits d'auteur, à raison des représentations de la pièce de théâtre dont s'agit, jouée à l'Odéon sous le titre de *Livre III, Chapitre 1^{er}*, sera attribué à Pierron;

« Déclare, quant aux deux autres tiers des droits d'auteur, bonne et valable l'opposition formée par Auger sur Laferrière, et fait main-levée en ce qui touche le tiers attribué à Pierron;

« En conséquence, ordonne que Dulog, tiers saisi, videra ses mains jusqu'à concurrence des deux tiers entre celles dudit Auger, et l'autorise à toucher l'autre tiers réservé à Pierron;

« Condamne Laferrière à payer à Auger la somme de 200 fr. à titre de dommages et intérêts;

« Dit n'y avoir lieu d'allouer de dommages et intérêts à Pierron;

« Sur les dépens:

« Attendu que le procès a eu lieu par le fait de Laferrière qui a remis la pièce à Pierron, sans y être autorisé;

« Condamne Laferrière en tous les dépens envers toutes les parties y compris ceux faits par Auger contre Pierron et réciproquement;

« Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

M. Laferrière est appelant de ce jugement.
M. Lachaud démontre le fait de la collaboration de son client par l'attestation de M^{lle} Lajariette, qui a copié le manuscrit adré et remarqué les corrections de la main de M. Laferrière.

La collaboration littéraire, d'ailleurs, ne résulte pas seulement de corrections écrites; de deux auteurs, l'un écrit le premier acte, l'autre le deuxième; ils sont l'un et l'autre auteurs de toute la pièce; un auteur donne l'idée mère; un autre, homme du métier, qui connaît les planches, comme on dit, donne des conseils, qui sont une collaboration... L'un fournira le style, l'autre fera la phrase, le mot à effet; suivant le jugement, il faut avoir écrit; mais que devient l'auteur du plan, du sujet? Une scène est mauvaise, je vous indique les moyens de la changer; ou bien je vous fais remarquer que vous pouvez en ajouter une autre; ou, encore, je vous donne un dénouement (et le dénouement fait bien souvent le succès); tout cela, c'est de la collaboration... M. Scribe donnera deux scènes, cela en vaut trente d'une autre plume... *Les Mémoires du Diable* ont obtenu beaucoup de représentations; cependant les auteurs ne savaient comment terminer leur pièce, ils imaginaient des moyens fantastiques; le dénouement le plus simple leur a été indiqué, c'était un coup de la sonnette, qui se fait entendre de temps en temps au cours de la pièce.

Quant au *Moyen dangereux*, il a été complètement transformé, quant au plan, au style, à la forme. M. Laferrière n'avait reçu le manuscrit que pour le retoucher; il a fait son travail, il a suivi les répétitions; ce n'est que deux ans après la représentation, et parce qu'il lui refusait un prêt d'argent, qu'il a demandé des nouvelles de ce manuscrit.

À l'égard de M. Pierron, ajoute M. Lachaud, M. Laferrière est également collaborateur. Il est certain que M. Pierron s'est entendu avec lui, qu'ils ont eu une discussion des plus vives, à la suite de laquelle une amende a été prononcée par le directeur du Théâtre-Historique. M. Pierron a travaillé, sans doute, mais il n'a pas tout fait. Sa correspondance avec Laferrière atteste cette collaboration, et il y aurait injustice à priver ce dernier du droit qu'il réclame contre M. Pierron et M. Auger.

M. Adelon, avocat de M. Pierron:

M. Laferrière a présenté à M. Pierron la pièce comme étant de lui, et M. Pierron n'avait aucune raison d'en douter, puis-que M. Laferrière est, en effet, un homme d'esprit. A la répétition, des changements avaient été demandés; on en chargeait M. Pierron, connu comme auteur de plusieurs jolies comédies; on lui remit la copie du manuscrit. Ce manuscrit était-il de M. Auger, ou de M. Laferrière, ou de tous deux? M. Pierron l'a pris comme de M. Laferrière seul, puisque seul il s'en disait l'auteur.

M. Pierron a changé le titre, qu'il a rendu beaucoup plus piquant. Il a tiré de l'idée de Lesage une pièce entièrement neuve quant aux éléments comiques; il a travaillé seul. La pièce a été jouée et applaudie; puis, quand il a réclamé la moitié des droits d'auteur, M. Laferrière lui a annoncé un autre collaborateur, un homme du monde, disait-il, lequel voulait garder l'anonyme, et qui, dédaigneux de la gloire, ne dédaignait pourtant pas le profit. M. Pierron trouva que trois auteurs c'était trop pour la gloire, pas assez pour le profit.

M. Laferrière, lors des premières répétitions au Théâtre-Historique, avait eu une discussion avec M. Pierron, sur un détail de mise en scène, une table à déplacer. M. Laferrière s'était emporté; la pièce avait été retirée. Le Théâtre-Historique ne tarda pas à entrer dans le domaine de l'histoire ou des faillites. M. Pierron écrivit à M. Laferrière qu'il portait la pièce à l'Odéon; en effet, elle fut reçue et répétée à ce théâtre; et son succès ne s'est pas démenti.

Quelques jours après la première représentation, on inconnu se présente chez M. Pierron, se dit auteur du *Moyen dangereux*, applaudit à Saint-Petersbourg par le czar, et il exhibe un manuscrit. M. Pierron répond que, s'il y a abus, il est le fait de M. Laferrière, et qu'il tient sa pièce pour aussi bonne et pour aussi bien applaudie par le parterre de l'Odéon; il exhibe aussi son manuscrit. « Mais, dit M. Auger, si vous avez fait ceci, et si j'ai fait cela, M. Laferrière n'a donc rien fait? » De la opposition faite par M. Auger sur M. Laferrière dans les mains de M. Dulog. Les débats ont lieu devant le Tribunal, ils occupent toute une audience, je le dis sans aucun remords, car, après les plaidoiries de mes adversaires, on me dit que je ne suis pas attaqué, et par conséquent je me

borne à de courtes observations. Cependant il résultait des débats que personne n'avait travaillé collectivement; il devait donc y avoir trois manuscrits. Les parties sont entendues: M. Pierron apporte son manuscrit, M. Auger apporte le sien, M. Laferrière ne portait rien. Tout naturellement M. Pierron demande la moitié des droits d'auteur. Vous connaissez le jugement. Il a causé un grand chagrin à M. Pierron, attaque dans sa réputation littéraire.

Il ne s'agit pas du mérite littéraire de son travail; il faut, pour rejeter sa demande, prouver que ce travail a fort peu d'importance.

Le Tribunal a tranché sévèrement et durement la question littéraire et laissée dans le vague le plus compromettant la question de propriété. Le tiers accordé à M. Pierron est une sorte de concession qu'il doit à la munificence de M. Auger!

M. Pierron a fait imprimer et distribuer les deux pièces mises en regard; la Cour peut comparer. M. Pierron a supprimé un personnage, quoique le personnage fût important, puisqu'il s'agit d'une jeune fille qui se marie à la dernière scène, et le mariage est toujours une chose grave. Il a fallu composer un nouveau scénario; cent trente-trois lignes seulement de manuscrit ont été conservées, et cela par pure politesse, car elles n'ont rien de remarquable.

Indépendamment des observations déjà faites par l'avocat qui m'a précédé, je fais remarquer que, chez M. Auger, c'est la mère, qui donne un conseil scandaleux à sa fille, et qu'chez M. Pierron, c'est une vieille tante, une espèce de *Tante Aurore*, vieille et ridicule.

Enfin, ne tient-on nul compte des démarches multipliées, des répétitions, du temps perdu, des soins donnés à la représentation, à la publication de l'ouvrage?

Comment tout ceci a-t-il été apprécié par M. Laferrière, par M. Auger et par le public?

M. Auger a dit que M. Pierron avait loyalement fait sa part; M. Laferrière sait cela encore mieux que M. Auger: au Théâtre-Historique, la pièce était reçue; à l'Odéon, M. Altaroché, homme de goût, et qui vient tout récemment encore de prouver qu'il possède cette qualité à un haut degré, n'a eu que des éloges pour M. Pierron; quarante-cinq représentations ont couronné cette bonne opinion du directeur.

En résumé, l'idée de la pièce est à Lesage; l'idée d'exploiter, l'idée de Lesage est à M. Auger; l'exécution est à M. Pierron. Mais l'exécution n'est-ce pas presque tout? Le sujet d'un tableau, la pose d'une statue, la donnée dramatique, qu'est-ce que tout cela, sans l'exécution qui fait le peintre, le statuaire, le littérateur?

Quant au chiffre de la collaboration, il est nécessairement de moitié pour chaque auteur, quand il n'y a que deux auteurs; c'est ce qu'enseigne M. Renouard, pour le cas où, comme dans l'espèce, il n'y a pas de convention précise.

M^{re} Jules Favre, avocat de M. Auger:

Les contradictions intéressées que vous venez d'entendre, Messieurs, ont jeté de grandes lumières sur le débat. Il n'y a pas de difficulté sur ce point: M. Auger a écrit le manuscrit, et que s'il y a eu succès, s'il y a eu produit, le tout est dû au manuscrit. La pensée, dit-on, est dans Lesage; oui, comme le charbon est dans la mine, et brille plus tard dans un écrivain après avoir été façonné par le lapidaire... Je ne veux pas, du reste, m'attaquer à certaines susceptibilités: *genus irritable vatium*... et ici je trouve en M. Pierron un homme de lettres doublé du comédien! Je ne m'y risquerai pas. Mais je dirai que les demi-aveux de M. Laferrière et les aveux de M. Pierron établissent qu'il s'agit ici de la pièce de M. Auger: M. Auger, donc, a droit de réclamer sa propriété.

M. Auger aurait pu même, dès le 20 septembre 1851, après la première représentation (puisqu'il l'avait, dès le mois de février 1850, retiré son manuscrit à M. Laferrière), s'opposer à la suite des représentations; cependant il a accepté la situation, il a consenti à laisser un tiers du produit à M. Pierron; mais il a voulu retirer les deux autres tiers, auxquels M. Laferrière n'avait aucun droit de participation.

M. Auger est auteur de bon nombre d'excellentes productions; mais il a eu un moment d'indépendance à l'égard de la commission des auteurs dramatiques; et comme il avait, dans les trois volumes de sa *Physiologie du Théâtre*, œuvre grave et raisonnée, inséré quelques protestations contre le despotisme de ces hauts barons de la littérature, il lui est devenu désormais impossible de mettre rien au théâtre sans l'assentiment d'un autre auteur; c'est ce qui explique comment il ne s'est pas fait nommer lors de la présentation de son manuscrit au directeur de l'Odéon.

Le sujet de sa pièce a été dit par Lesage en quatre lignes: M. Auger lui a donné, quant à lui, un développement ingénieux.

Il s'agit, pour une jeune et jolie femme, un peu plus jalouse qu'il ne faut pour la paix du ménage, d'obtenir l'expulsion d'un ami de son mari, qui s'est emparé de l'esprit de ce dernier, et la prive trop fréquemment des douceurs du tête-à-tête. On est dans la lune de miel; le mariage ne remonte pas à trois mois; on habite la campagne; il y a de la fortune, c'est toujours comme cela dans les comédies; on compte sur un heureux avenir, comme toujours; mais il y a quelque chose de trop, c'est la présence de l'ami; c'est une série de petites querelles conjugales pour la couleur d'un papier, pour la livrée d'un domestique, et pour ceci, et pour cela, et toujours l'ami est du parti du mari. Et alors s'établit une guerre charmante, une de ces petites guerres où les femmes sont de si grands capitaines; celle-ci travaille à se rendre odieuse, insupportable; elle a écrit à sa mère pour lui demander conseil. La mère est une femme qui a vu le monde, qui a bien employé la vie, et qui est douée d'une grande expérience. Elle indique à sa fille un moyen, dangereux sans doute, mais qui paraît infaillible; ce moyen est dans le roman d'*Estevanille Gonzales*, livre 3, chapitre 1^{er}.

La jeune femme ouvre le livre et se résigne à jouer le personnage dont il s'agit dans l'aventure de Gonzales; il s'ensuit une déclaration en forme à l'ami, qui, effrayé, s'empresse de se retirer. Mais survient le mari, qui se fâche et fait une scène à sa femme, en demandant pourquoi on le prive d'un compagnon aussi aimable, d'un homme de cœur, d'un homme aussi estimable. Il ouvre le livre, il voit le stratagème indiqué déjà dans la lettre de sa belle-mère, dont il avait soin d'ordinaire, à titre de précaution conjugale, de lire exactement et secrètement la correspondance... On devine le reste. Le mari se concerta avec l'amant, l'un et l'autre jouent une petite comédie dont la femme n'a pas le secret; des pistolets énormes sont tirés de leur boîte, la femme est consternée, éperdue; elle confesse sa faute, et c'est ainsi qu'elle reçoit une leçon qui doit lui profiter. Quant à la petite cousine, elle était aimée du jeune homme; elle l'épouse; le cœur du jeune homme est placé, il n'y a nul inconvénient pour qu'il continue à vivre auprès des époux, et tout le monde est satisfait.

Telle est la pièce de M. Auger. La Russie l'avait applaudie... Je ne voudrais pas, en ce moment, faire un trop grand éloge de la Russie, mais il faut convenir que l'aristocratie russe est très favorable à notre littérature. On sait assez quels efforts elle fait constamment pour nous ravir nos meilleurs artistes.

À son retour en France, M. Auger a remis son manuscrit à M. Laferrière. Dans quelle intention? En 1849, M. Auger devait quelques centaines de francs à M. Laferrière; il savait qu'à raison des préventions qu'avait excitées contre lui son ouvrage sur la *Physiologie du théâtre*, sa pièce ne serait pas

acceptée ou ne serait pas jouée. Il chargea M. Laferrière de la faire recevoir, de la faire jouer, et, au moyen des recettes, de se payer de ce qui lui était dû; mais jamais il n'a fait choix de M. Laferrière à titre d'aristocrate littéraire.

M. Laferrière, en effet, a présenté le manuscrit et l'a fait recevoir au théâtre; mais il n'a pas daigné avoir une idée pour rectifier la pièce ou pour y ajouter. C'est M. Pierron qui a chargé de faire des changements; M. Auger avait cru que, si on s'en avisait, ces changements seraient confiés à M. Alexandre Dumas, qui était alors tout puissant au Théâtre-Historique; il n'a pas voulu de changements de M. Pierron, et il a retiré son manuscrit des mains de M. Laferrière. Mais celui-ci en avait gardé une copie, et c'est sur cette copie qu'a été faite la transformation opérée par M. Pierron, sans que celui-ci ait été mis en rapport avec M. Auger.

Tout cela n'empêchait pas la continuation des relations de MM. Auger et Laferrière; et cependant, pendant deux ans, en 1850 et 1851, on ne trouve rien dans la correspondance de ces messieurs sur le travail que faisait alors M. Pierron; il n'y avait de relations, quant à la pièce, qu'entre M. Laferrière et ce dernier.

Aussi peut-on se figurer son extrême surprise en voyant sa pièce jouée à l'Odéon! De là la lettre pleine d'ironie qu'il adressa, le 20 septembre, à M. Laferrière. Peut-on douter que M. Auger, s'il avait su qu'il fut question de son œuvre, ne se fût pas trouvé à la représentation? Je l'aurais bien défendu de rester chez lui un pareil jour.

Voici, au surplus, comment, en parlant de M. Laferrière lui-même, M. Pierron proteste contre sa collaboration prétendue; il lui écrit dans les termes qui suivent:

Paris, 28 septembre 1851.

« Comment!... vous me donnez un manuscrit, j'y trouve une idée heureuse... idée appartenant à Lesage, mon cher, et dont le seul mérite de l'auteur primitif est d'avoir songé à l'exploiter. — Je construis totalement la pièce, je refais un nouveau scénario; je récris cette pièce depuis le premier mot jusqu'au dernier; je supprime un personnage, je dégage l'action d'une amoureuse banale et ennuyeuse, je change de fond en comble la marche de la pièce, je trouve un titre original, je la baptise; enfin, je ne conserve que cent trente-trois lignes du manuscrit que je tiens de vous; je la lis au comité, je fais recevoir la pièce à l'Odéon, je la mets en scène, j'en fais la distribution; seul, toujours seul, j'en suis les répétitions, je donne mes soins à l'ouvrage jusqu'au jour de la première représentation; je joue même le principal rôle; enfin, je fais, et je le dis hardiment et en toute conscience, je fais les cinq sixièmes du travail.

« Et voilà qu'un collaborateur, qu'un camarade, j'allais presque dire un ami, pour me remercier d'avoir consenti à ne prendre qu'un tiers des droits d'auteur, quand la moitié me serait légitimement due, écrit à mon insu, au régisseur de l'Odéon, pour dire (qu'en cas de succès) il tient essentiellement à être nommé le premier. En cas de succès!... et entre parenthèses!... Eh bien! en cas de chute, mon cher collaborateur... Il réclame à l'administration son droit de propriété; il a cédé, dit-il, un tiers de ses droits à l'ami Pierron. Ah ça! mais l'ami Pierron n'est donc pas un des auteurs de la pièce?... Non, c'est un camarade à qui je cède un tiers de mes droits; moi seul je suis l'auteur primitif, le propriétaire véritable... Tenez, mon cher Laferrière, votre lettre à Achille est une vilaine action, et si je ne savais que l'amour-propre fait souvent commettre de grandes sottises, je vous en voudrais véritablement... »

M. Jules Favre, s'expliquant sur le refus que fait M. Auger de reconnaître la collaboration de M. Pierron, soutient que si celui-ci a été de bonne foi, il n'a pas reçu l'assentiment de M. Auger pour les changements qu'il a faits... M. Pierron, dit l'avocat, est dans la position de celui qui a bâti dans le champ d'autrui, et qui doit, à la première réquisition, enlever les constructions qu'il a eu tort d'y faire.

Nous sommes ainsi amenés à cette question redoutable de l'examen des changements en question. Sont-ils utiles? Sont-ils voluptueux? Cet examen est de nature à soulever bien des petites passions. Toutefois, en fait d'avantages pécuniaires, il faut bien dire que les pièces de l'Odéon peuvent procurer des bénéfices, et que, dans ce cas, le premier de nos adversaires, qui, en fait d'esprit, est passé maître, suppose qu'une idée, quelque simple qu'elle soit, confiée à un intermédiaire, dans une promenade, constitue une collaboration; et si, comme le dit M. Pierron, nul ne peut être collaborateur malgré soi, nul aussi ne peut être collaborateur malgré l'auteur.

Au surplus, voyons... M. Pierron a changé le titre de l'ouvrage; Livre III, Chapitre I^{er}, ce changement n'est pas heureux, il semble appartenir à un bibliophile.

M. Pierron n'a que trois personnages; pourquoi avoir supprimé le quatrième, la jeune cousine? Sa présence est d'autant plus utile qu'il produit finalement un résultat classique (ce qui, de notre temps, n'est pas à dédaigner), à savoir, un mariage qui plait au spectateur, et qui permet à l'ami des époux de rester auprès d'eux. Au contraire, d'après le dénouement de M. Pierron, qui laisse cet ami dans le ménage après la leçon reçue par la jeune femme, il semble que tout peut recommencer, et on n'est pas sans inquiétude sur l'avenir des époux.

En résumé, les plans, l'exécution, les péripéties, le dénouement, tout est propre à M. Auger, et les modifications seraient de nature à compromettre le succès. Je sais bien que M. Altaroch donne des éloges à M. Pierron; mais il est l'ami de celui-ci, il est témoin intéressé, car il parle en face du succès d'une première représentation. Qu'on fasse jouer les deux pièces; si ce sont, en effet, deux pièces, si le public ne dit pas: « On nous sert deux fois le même plat, » alors il y aura doubles droits d'auteur à distribuer: d'une part, à M. Auger, d'autre part, à M. Pierron. La Cour sait déjà qu'il n'est pas possible de juger ainsi.

Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour, « En ce qui touche Laferrière, « Considérant qu'en supposant que Laferrière n'ait en rien contribué à la rédaction de la pièce intitulée Livre III, Chapitre I^{er}, il n'en résulterait pas nécessairement que sa prétention fut mal fondée;

« Que le mérite des œuvres destinées au théâtre ne réside pas exclusivement dans la forme donnée à la pensée; qu'il tient essentiellement à l'idée, à la disposition des scènes, au développement des caractères, et que celui qui, par ses conseils, son intelligence des effets dramatiques et son expérience du goût du public, prépare le succès de la représentation, peut, à bon droit, quoique étranger à la rédaction, être considéré comme auteur;

« Mais considérant que tel n'a pas été le rôle de Laferrière dans la circonstance actuelle; qu'il ne prouve pas avoir concouru à la rédaction ou modifié la disposition des scènes; qu'il résulte, au contraire, de la comparaison des manuscrits, œuvre exclusive d'Auger et de Pierron, que Laferrière n'a pris aucune part directe ou indirecte à la composition de la pièce;

« En ce qui touche Pierron, « Considérant que les documents du procès établissent qu'Auger n'a point ignoré la remise de son manuscrit à Pierron; qu'il ne s'en est pas plaint, et qu'à plusieurs reprises il a reconnu l'utilité de la collaboration de celui-ci;

« Que si l'idée de la pièce appartient à Auger, les modifications apportées par Pierron à l'œuvre originale sont considérables; qu'elles attestent de l'intelligence et du goût, et qu'il serait contraire à la fois à l'usage et à la justice, quand le succès est dû à Pierron non moins qu'à Auger, de faire à chacun d'eux une condition différente;

« Confirme le jugement à l'égard de Laferrière, infirme le jugement quant à Pierron, ordonne que les droits d'auteur et tous autres avantages appartiendront à ce dernier pour moitié, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Présidence de M. Fihlon.

Audience des 21 et 22 mars.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET DE BANQUE. — FAUX BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE. — FALSIFICATION DES MANDATS DU TRÉSOR.

Cette affaire est une suite, un écho éloigné d'une grande affaire jugée en janvier 1852 par la Cour d'assises de la Seine, dont on trouvera le compte-rendu dans nos numéros du 20 janvier au 2 février. Il y avait alors devant le jury vingt accusés, sur lesquels dix-sept furent condamnés à des peines sévères, les travaux forcés à perpétuité pour quelques-uns; six accusés étaient alors en fuite, et c'est de deux contumaces que le jury a eu à s'occuper aujourd'hui.

Nous ne voulons pas reproduire les détails nombreux que nous avons déjà publiés lors des premiers débats. Il nous suffira d'indiquer la nature des faits dont il était alors question, et dans lesquels se trouvent impliqués les deux accusés présents aujourd'hui à la barre.

L'association, frappée en 1852 par le jury, se composait exclusivement d'individus originaires de la Corrèze et du Cantal; ce qui avait fait donner à cette bande le nom de bande des Auvergnats. Elle avait pour but d'exploiter en grand le commerce de la France entière, et elle a agi, en effet, avec un ensemble remarquable, sur les principales places de France, à un jour donné et par des moyens identiques qui ont fait des dupes partout.

Voici en quoi consistait l'industrie de cette bande de malfaiteurs: L'un d'eux se procurait un mandat du Trésor chez un payeur du département; puis, à l'aide d'un faux habilement exécuté en augmentant la valeur, on l'envoyait à un compère d'une autre ville, qui se faisait livrer des marchandises et payait avec le bon falsifié. C'est ainsi que, pour l'un des accusés présents, il s'agit d'un mandat de 120 fr. porté par lui à la valeur de 6,120 fr., qui ont été échangés pour une valeur correspondante de soixante-vingt francs.

Les faits de cette nature ont été fort nombreux, et c'est par centaines de mille francs que les associés de cette criminelle industrie ont compté leurs bénéfices.

Ils ne s'en sont pas tenus à ce mode d'opérer. Ils se sont attaqués aux billets mêmes de la banque de France, non pour les falsifier, ce n'est pas possible quant au chiffre, mais pour les contrefaire, en un mot, pour en fabriquer. Il a été constaté qu'en un seul jour, le chef de la bande en a réparti soixante-dix entre ses complices, et que chacun de ces affidés a reçu l'indication d'un quartier de Paris pour y écouler les billets à lui remis par le grand maître de cette audacieuse et coupable fabrication.

C'est dans la rue du Faubourg-du-Temple que la fraude fut d'abord découverte. Mais comme l'émission se faisait sur divers points de Paris, le même jour, à la même heure, on comprend que l'éveil donné sur un point ne pouvait préserver les commerçants sur les autres points. Ils placèrent ainsi vingt-huit billets de 1,000 fr. le même jour. Mais l'arrestation d'un seul des associés amena des constatations et des déclarations qui placèrent bientôt une grande partie des malfaiteurs sous la main de la justice.

L'homme le plus intelligent de cette bande, celui qu'on s'est accordé à regarder comme le chef, l'inspirateur de cette dangereuse exploitation, Jean Rigaud, est parvenu jusqu'à ce jour à se soustraire aux recherches dont il a été l'objet. Une première fois, il avait été, pour d'autres faits, condamné à des travaux forcés. Il s'était évadé du bagne, et il avait organisé l'association dont nous venons de parler. A côté de lui était l'un de ses frères, Antoine Rigaud. Celui-ci fut arrêté et condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il avait à purger une condamnation par contumace prononcée contre lui à Toulouse (car cette bande a laissé sur tous les points de la France des traces de son passage), et il est en ce moment traduit devant le jury de la Haute-Garonne.

Deux membres de cette association, Verdier et Chastang, firent des révélations explicites, qui amenèrent la condamnation de quinze de leurs complices. Parmi ceux qu'ils signalèrent alors, et qui ne furent pas arrêtés, étaient Michel Brugerolles et Loubeyre. Ce sont ceux que le jury avait aujourd'hui à juger.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Oscar Devalleé, et combattue par M. Avond, pour Brugerolles, et par M. Nogent Saint-Laurens, pour Loubeyre.

M. le président Fihlon, qui avait déjà présidé les débats de la première affaire, a résumé les charges et les moyens de défense.

Brugerolles et Loubeyre ont été déclarés coupables. Le jury leur a accordé des circonstances atténuantes. Brugerolles a été condamné à huit années de réclusion, et Loubeyre à six années de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Audrouin, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 16 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR JALOUSIE SUR LA PERSONNE D'UNE JEUNE FILLE DE SEIZE ANS.

Cette affaire, où il s'agit d'un fait qui s'est passé à Nantes, excite au plus haut degré la curiosité publique. Aussi, de bonne heure, les abords du Palais-de-Justice sont-ils entourés d'une foule nombreuse, et en peu d'instants, à l'ouverture des portes, la salle est entièrement remplie. On remarque dans l'auditoire un pensionnat de jeunes sourds-muets auxquels un professeur explique par gestes les phases les plus intéressantes du débat.

L'accusé est introduit. Il paraît triste et abattu et se cache la figure avec un mouchoir. Il déclare se nommer Hippolyte Bertaud, âgé de 30 ans, cordonnier, né et demeurant à Nantes.

M. Caradec, substitut, occupe le siège du ministère public.

M^{re} Guyot de Salins est assis au banc de la défense. Voici, du reste, les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

« Les époux Méloy sont concierges, à Nantes, d'une maison appartenant à M. Russeil. Leur loge est située dans la rue Contrescarpe, mais ils occupent, en outre, dans la rue de l'Érail, une cuisine et une chambre où ils couchent eux et leurs enfants.

« Les époux Méloy n'ont que deux enfants, un fils âgé de vingt-deux ans, et une jeune fille nommée Modeste, âgée de seize ans. Il y a quatre ans, le père d'Hippolyte Bertaud, allah habiter Paimboeuf, leur confia son fils, et les époux Méloy l'ont élevé en lui prodiguant les mêmes soins, la même tendresse que s'il avait été leur enfant. A l'âge de vingt ans, Bertaud tomba au sort, et fut incorporé dans le 4^e régiment d'infanterie légère. Mais, après six années passées au service militaire, il revint de nouveau habiter chez les époux Méloy. Pendant son absence, Modeste Méloy avait grandi, et, à son retour, Bertaud ne cacha pas son désir de contracter mariage avec elle. La jeune fille parut d'abord y consentir; mais ayant appris

que Bertaud s'adonnait à l'ivrognerie, elle changea de détermination, et lui fit connaître que jamais elle ne consentirait à l'épouser. Ce refus mécontenta Bertaud, sans le faire changer de conduite, et les époux Méloy, comme il s'enivrait souvent, se virent forcés de le mettre à la porte; puis le voyant très attristé de ce renvoi, et l'ayant entendu annoncer qu'il avait l'intention de s'empoisonner, ils lui permirent encore de continuer à demeurer avec eux. Bertaud ne cacha plus son amour pour Modeste Méloy. Des jeunes gens, amis du jeune Méloy, venaient quelquefois dans la maison, et causaient avec la sœur. Ces fréquentes visites excitaient la jalousie de Bertaud, et comme l'on persistait à refuser ses propositions de mariage, il quitta subitement, le 28 novembre, la demeure des époux Méloy, sans faire connaître les motifs de son départ.

« Dans la soirée du mercredi 1^{er} décembre, vers dix heures et demie, la femme Méloy était seule dans sa cuisine; sa fille, Modeste, était occupée à éteindre le bec de gaz placé dans l'escalier. Tout-à-coup Bertaud entra dans la cuisine, l'air égaré et tenant un pistolet dans chaque main. « C'est aujourd'hui que vous allez mourir toutes les deux, » s'écria-t-il en s'adressant à la femme Méloy. — Tue-moi si tu veux, répond cette femme, mais ne fais pas de mal à ma fille. » Puis aussitôt elle s'élança sur Bertaud et s'efforça de le désarmer en saisissant sa main droite, dans laquelle il tient un pistolet armé. A l'instant, Modeste Méloy entre. Bertaud se dégage des étreintes de la femme Méloy, se précipite sur sa fille, la saisit en la repoussant violemment contre la muraille, et décharge son pistolet à bout portant dans sa figure en s'écriant: « Meurs! » Il veut ensuite prendre la fuite; mais la femme Méloy s'attache à ses pas, et il ne peut sortir qu'après avoir laissé tomber un pistolet.

« Par un hasard providentiel l'intention homicide d'Hippolyte Bertaud n'avait pu recevoir son exécution: le pistolet était chargé, mais la balle n'avait pas atteint la fille Méloy. Elle portait seulement de légères traces de blessures à la figure: le menton et les lèvres étaient criblés de grains de poudre; sur toutes ces parties il existait une tumeur considérable; la peau était légèrement brûlée en quelques endroits. Il était facile de reconnaître que l'arme avait été déchargée à bout portant.

« Quelques instants après la scène, on trouva à l'endroit où le coup de pistolet avait été tiré une chevroline présentant quelques aspérités sur la surface, empreinte de quelques grains de poudre, mais ne présentant aucun aplatissement. Il fut constaté que la balle n'était pas dans le pistolet au moment où le coup avait été tiré. Comment expliquer ce fait?

« Ici deux systèmes se présentent: le système de l'accusation, le système actuel de Bertaud développé par lui, mais seulement dans ses interrogatoires devant le juge d'instruction.

« L'accusation dit: Bertaud avait chargé son arme avec précipitation, la balle a sans doute été mise par lui sur et non sous la bourre, et lorsque la femme Méloy, saisissant le bras de Bertaud, l'a forcé à abaisser son arme, c'est dans ce mouvement que la balle sera tombée du pistolet. Donc, si la tentative d'assassinat n'a pas réussi, il faut l'attribuer à une circonstance indépendante de la volonté de Bertaud.

« Bertaud a répondu devant le juge d'instruction: « J'avais deux pistolets; j'ai chargé le premier à balle, il m'était destiné, je voulais me tuer. J'allais mettre une balle dans le second, avec l'intention d'en faire usage pour tuer la fille Méloy; mais j'ai reculé devant l'énormité du crime, je n'ai chargé l'arme qu'à poudre, et j'ai replacé dans la poche de mon gilet la balle dont je voulais me servir. La femme Méloy, en me saisissant, aura fait tomber cette balle de ma poche; mais l'arme que j'ai déchargée sur Modeste Méloy n'était chargée qu'à poudre. Je voulais l'effrayer. »

« Tout, dans l'instruction, lorsque l'on examine la conduite de Bertaud avant, pendant et après le crime, démontre de la manière la plus évidente qu'il s'est rendu coupable d'une tentative d'assassinat.

« Depuis longtemps, Bertaud était irrité contre la fille Méloy, qui refusait ses propositions de mariage. Il reconstruit lui-même qu'il était jaloux de la voir courtisée par d'autres jeunes gens. Dans la matinée du 1^{er} décembre, il achète deux pistolets, des balles de différents calibres, puis il passe la journée à s'enivrer. Avant d'entrer chez les époux Méloy, on le voit faire le guet à la fenêtre, paraissant épier ce qui se passait dans l'appartement, et ce n'est qu'après avoir aperçu la jeune fille avec sa mère qu'il charge précipitamment ses pistolets. Enfin, en entrant, que dit-il? « Vous allez mourir toutes les deux! » N'était-ce là qu'une odieuse plaisanterie?

« La jeune Modeste entre, Bertaud s'élança sur elle, la renverse contre la muraille et lui tire un coup de pistolet à bout portant, en lui disant: « Meurs! » Puis il s'enfuit en laissant tomber son pistolet, et, chose étrange, lui qui soutient qu'il avait l'intention de se suicider, il emporte l'arme qu'il vient de décharger et laisse dans l'appartement un pistolet, dont il n'a pas fait usage et qui était chargé à balle. Quand on retrouve la balle à terre, on s'aperçoit qu'elle est empreinte de grains de poudre, ce qui prouve qu'elle est entrée dans le pistolet.

« Bertaud est arrêté: on le conduit chez les époux Méloy. Quelles sont ses premières paroles? S'il n'a pas mis de balle dans le pistolet, il sait à quoi s'en tenir sur la situation de la fille Méloy. Il ne peut croire que sa vie a couru quelque danger. Si, au contraire, il a cru tirer sur elle un coup de pistolet chargé, à bout portant, il peut être étonné que sa vengeance ne soit pas satisfaite, que sa victime ne soit pas morte. Que dit-il? « Je suis bien surpris de l'avoir manquée, car à Paris j'ai eu le premier prix de la cible, et je l'ai tirée à bout portant! » Devant le commissaire de police, en parlant de la fille Méloy, il ajoute: « Je voulais la tuer et me tuer ensuite; je voulais me venger du refus qu'elle avait fait de m'épouser! »

« Dans les interrogatoires, Bertaud, tout en niant le crime qui lui est imputé, n'a pas craint de faire peser sur la femme Méloy, qui est âgée de cinquante-cinq ans, une odieuse accusation. Il prétend avoir entretenu avec elle des relations coupables et attribue à cette circonstance l'opposition que la femme Méloy a mise à son mariage avec sa fille.

« En conséquence, Hippolyte Bertaud est accusé d'avoir, le 1^{er} décembre 1852, avec préméditation, commis sur la personne de Modeste Méloy une tentative d'homicide volontaire, manifestée par un commencement d'exécution, qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

« Crime prévu et puni par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal. »

Huit témoins assignés par le ministère public ont confirmé les faits rapportés dans l'acte d'accusation.

La jeune Modeste Méloy a déposé avec une vive émotion, et en terminant elle s'est évanouie dans les bras de sa mère.

L'attitude de l'accusé, qui maintient toujours ses calomnies contre la femme Méloy, semble produire sur le jury un fâcheux effet.

M^{re} Guyneau, avoué, déclare se porter partie civile pour le sieur Méloy, agissant au nom de sa fille. Il pose des conclusions qui sont développées par M^{re} Brillaud-Lajardière, avocat.

M. Caradec, substitut, soutient l'accusation avec une grande énergie. Une profonde émotion se manifeste dans le public, lorsqu'en termes vivement sentis, ce jeune magistrat dépeint la lutte de la mère contre l'homme qui veut sa fille, et montre la Providence venant à son secours pour désarmer l'assassin.

M^{re} Guyot de Salins avait une tâche difficile à accomplir, plie avec autant de lucidité que de talent.

Après un résumé lucide et complet de M. le président des assises, le jury se retire pour délibérer. Il revient à bout d'un quart d'heure: son verdict est affirmatif sur toutes les questions, avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Hippolyte Bertaud à dix années de travaux forcés, et, statuant sur les conclusions de la partie civile, lui accorde le remboursement de ses frais pour tous dommages-intérêts.

Bertaud s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

ASSISES DE SURREY (Kingston).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Coleridge.

Audience du 21 mars.

DUEL D'EGHAM, PRES DE WINDSOR. — AFFAIRE BARTHÉLEMY, BARONNET, ALLAIN ET MORNAV.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Après la déclaration qu'il y a lieu à accusation contre les quatre réfugiés français, déclaration rendue par le jury d'examen, et que nous avons annoncée dans notre dernier numéro, le débat s'est engagé au fond à l'audience de ce matin lundi.

MM. Baronnet et Allain, témoins de Courmet; M. Emmanuel Barthélemy, considéré comme l'adversaire, et M. Mornay, l'un de ses témoins, sont amenés devant la Cour de Kingston pour y être jugés conformément à la loi. Le second témoin de Barthélemy, nommé Brissot, a pu s'échapper.

L'enceinte, assez resserrée d'ailleurs, de la Cour est remplie de bonne heure par une foule avide de voir juger des Français coupables du crime, assez peu commun en Angleterre, de s'être battus en duel. De chaque côté du juge qui préside aux débats et qui seul, comme on le sait, compose la Cour, ont été établies des tribunes où se pressent un grand nombre de dames très élégantes et parmi lesquelles on en distingue de très jolies.

L'attitude des accusés est très calme. Ils déclarent qu'ils plaident « non coupables. »

Tous les quatre, ainsi que Frédéric Courmet, avant le mort, étaient en Angleterre pour cause politique. M. Barthélemy fut condamné, en 1839, aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat sur un sergent de ville. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 décembre 1839.)

Rendu à la liberté, après la révolution de février, fut condamné par le Conseil de guerre à la déportation, pour sa participation aux journées de juin. Il put s'échapper de la prison des Conseils de guerre avec le docteur Lacambre, et se réfugier en Angleterre. MM. Baronnet, Allain et Mornay ont été expulsés de France après le 1^{er} décembre.

On appelle les jurés qui doivent siéger, et parmi lesquels figurent six étrangers, ce qui constitue ce que la loi anglaise appelle un jury mixte, que tout étranger, appelé devant la justice criminelle, a le droit d'invoquer.

M. Bryon prête serment comme interprète.

Les jurés prêtent le serment voulu par la loi.

Le greffier rappelle sommairement les faits de la cause.

M. Locke, conseil pour la poursuite, développe l'accusation.

Il explique que des étrangers sont traduits devant le jury pour avoir pris part à un duel. Protégés par la loi anglaise, ils devaient en observer les prescriptions. Dans ce pays, la mort donnée en duel, que le duel se soit passé légalement ou non, est un assassinat. Tous ceux qui y ont participé, comme auteur principal ou comme témoins, sont coupables. Quant à la peine encourue par les accusés, le jury n'a pas à s'en occuper. Cela regarde la couronne. Permettez-moi maintenant de vous rappeler les faits sommairement. M. Baronnet et Allain ont été les seconds de Courmet. Des deux autres accusés, M. Barthélemy est l'adversaire de Courmet, M. Mornay est l'un des témoins de Barthélemy.

Nous n'avons pas besoin de prouver que M. Barthélemy a été le principal auteur, puisque tous sont également coupables. Cependant nous prouverons qu'il a été l'adversaire de Courmet. En dehors du jury on peut regarder cela comme un simple affaire d'honneur, mais les jurés, fidèles à leur serment, doivent faire respecter les lois de ce pays; s'en rapportant à la clémence de la couronne pour l'application de la peine.

L'avocat entre ici dans le détail des faits qui ont lieu à Egham et dont nous avons rendu compte précédemment. Il explique que les accusés se sont rendus à Windsor en chemin de fer, que de là ils sont venus à pied sur le territoire d'une commune voisine, cherchant un lieu favorable pour l'accomplissement de leur projet. On entendra des témoins qui établiront ces faits, et entre autres une jeune dame qui s'est trouvée en chemin de fer avec Barthélemy et ses témoins lorsqu'ils allaient à Windsor, le jour du duel, et qui a entendu leur conversation. D'autres témoins viendront certifier qu'ils ont vu des accusés et raconter ce qui s'est passé après l'engagement à mort, comment les accusés ont été arrêtés, et toutes les circonstances qui peuvent établir leur évidente culpabilité. L'arrestation est due au télégraphe électrique, par le moyen duquel on put signaler à Londres leur arrivée, en donnant à leurs personnes une description sommaire qui suffit cependant pour appeler sur eux l'attention des policemen.

M. Locke signale aux jurés cette circonstance que l'armement auquel on avait loué les pistolets pour le duel, ayant été remis à l'un des deux pistolets qu'il n'avait pu décharger, il y a eu un large morceau de chiffon qui devait empêcher le pistolet de faire feu. Cette circonstance, dit l'avocat, est d'autant plus grave qu'un seul coup de pistolet a été entendu et que l'arme mise ainsi hors de service, doit s'être trouvée dans les mains de Courmet. Il faut remarquer aussi que les pistolets ont été rendus à l'armurier par les mains du second témoin de Barthélemy.

Après cet exposé des faits, on appelle les témoins.

Le premier appelé est M. François Pardigon, qui prête serment et dépose par l'entremise de l'interprète. Les questions lui sont posées par M. Knott, second conseil pour la poursuite.

D. Connaissez-vous Courmet? — R. Oui, depuis dix ans.

D. Quand l'avez-vous vu pour la dernière fois en Angleterre? — R. Le 18, à la station du chemin de fer.

D. L'avez-vous vu après sa mort? — R. Oui, le lendemain.

D. Connaissez-vous les accusés? — R. Je connais Barthélemy, Baronnet et Allain.

D. Avez-vous vu ces trois personnes à la station le jour où vous y avez vu Courmet? — R. Oui, j'y ai vu Baronnet et Allain.

D. Avez-vous vu Allain la veille du duel? — R. Oui, avec un individu qu'on m'a dit se nommer Brissot.

D. N'avez-vous pas accompagné Allain la veille du duel?

pour la location de pistolets? — R. Oui, comme interprète, parce que je comprends un peu l'anglais.

D. Avez-vous spécifié quels pistolets vous vouliez? — R. Oui. Nous avons demandé des pistolets de combat ou de tir.

D. Où les avez-vous loués? — R. Au tir de Leicester-Square.

D. Où a-t-on porté ces pistolets? — R. Dans ma chambre, où Allain et Brissot les ont nettoyés de la façon que je vais dire. J'ai pris dans ma commode un chiffon blanc grand comme un mouchoir de poche. J'avais sur ma table un grand crayon non taillé qu'on jugea convenable pour le nettoyage. Je pensais qu'on allait rouler le chiffon autour de ce crayon et l'attacher avec un fil, mais les deux hommes préférèrent couper le chiffon par bandes, de façon à en enrouler librement autour du crayon. M. Brissot avait vu dans ma chambre une petite canne en balais s'enrouler de son côté, pour le nettoyage.

D. Quand les pistolets ont été nettoyés, s'est-on assuré qu'ils étaient bien nets? — R. Oui. Les deux témoins ont surveillé dans les pistolets, et, l'air passant par les canons, ils ont dit que cela était bien.

D. Qu'a-t-on fait des pistolets ensuite? — R. Ils ont été enveloppés de papier et scellés de treize cachets, et les deux témoins ont signé.

D. Pourriez-vous reconnaître le papier qui a servi à envelopper les pistolets? — R. Oui.

D. On représente au témoin un fragment de papier avec un cachet. Il les reconnaît.

M. Chambers, membre du Parlement, avocat de M. Baromet, demande au témoin s'il connaît M. Baromet et sous quels rapports.

Le témoin : Je l'ai connu comme un homme d'honneur et de bonnes relations.

M. Parry, avocat de M. Allain, demande au témoin s'il pense que le nettoyage des pistolets s'est accompli avec loyauté.

Le témoin : Oui, je suis convaincu que ce qui s'est passé dans ma chambre a été fait loyalement.

On appelle le second témoin, M. Henry Ann, propriétaire du tir où les pistolets ont été loués.

M. Locke, avocat pour la poursuite, interroge le témoin.

D. Avez-vous loué des pistolets à des étrangers, le 18 octobre dernier? — R. Oui, avec une poire à poudre que je reconnais ici.

Le témoin est invité à montrer les pistolets qu'il a apportés, ce qu'il fait.

D. Reconnaissez-vous ceux qui sont venus vous louer les pistolets? — R. Je ne reconnais que le précédent témoin. Ces messieurs me dirent qu'ils voulaient s'exercer à la campagne.

D. Quand on vous a rendu les pistolets, les avez-vous examinés? — R. Oui, l'un d'eux était chargé. J'essayai de le faire partir avec une capsule, mais en vain. J'essayai avec une autre capsule sous laquelle j'avais mis de la poudre, mais ce fut encore en vain. Je fus alors obligé de démonter le pistolet et de me servir d'un maillet pour ôter la charge. Je découvris dans le pistolet un morceau de chiffon près de la cheminée, et sur ce chiffon la charge du pistolet.

D. Était-il possible de faire partir le pistolet dans ces conditions? — R. Non, et j'ai vainement essayé deux fois.

D. Dans quel état se trouvait le chiffon dans le pistolet? Le témoin roule le chiffon sur lui-même et le montre aux jurés.

On appelle le troisième témoin, M. Denis, maître d'hôtel, 53, Compton-street, Soho.

On rappelle le témoin Pardigon et on lui demande s'il reconnaît le morceau de chiffon trouvé dans le pistolet pour un morceau de celui qui a servi au nettoyage des pistolets. Le témoin répond que les deux chiffons se ressemblent.

M. Knapp interroge le témoin Denis.

D. Avez-vous vu Barthélemy le 4 octobre? et dites ce qui s'est passé entre vous et lui. — R. Barthélemy me demanda qui venait dîner chez moi. Je lui dis que parmi mes habitués étaient MM. Baromet et Cournet. Il me dit qu'il avait une lettre à écrire à M. Cournet. Il la commença, mais il la mit dans sa poche, disant qu'il devait la montrer à quelqu'un. Il me demanda si je connaissais Cournet, et je lui répondis que oui, que c'était un fier gaillard. Alors Barthélemy s'écria en faisant le signe d'un homme qui tire un coup de pistolet : « Oh! à ceci je ne crains pas le premier venu! »

Barthélemy (se levant) : Tu mens, coquin, je ne t'ai pas dit cela! (Mouvement.)

D. Denis : J'étais dans mon comptoir, Barthélemy étendit son bras vers la porte quand il me dit les paroles que j'ai rapportées.

M. Ballantine, avocat de Barthélemy, demande au témoin s'il comprend l'anglais.

Le témoin : Oui, un peu, mais je ne le parle pas.

D. Connaissez-vous M. Cournet? — R. Depuis quelques mois qu'il venait dîner et déjeuner dans ma maison.

D. Y a-t-il eu des conversations tenues dans votre établissement sur le tir au pistolet, avant le duel? — R. Oui.

On appelle un autre témoin, M^{lle} Jane Pettindale, modiste, demeurant Grosvenor-street.

M. Locke interroge le témoin qui déclare s'être trouvée dans le train de huit heures du matin, allant à Windsor, avec trois étrangers, parmi lesquels elle reconnaît à l'audience MM. Barthélemy et Mornay.

D. Parlez-vous français? — R. Oui.

D. Pouvez-vous dire quelle fut leur conversation? — R. J'entendis mentionner le nom de Cournet, et j'entendis l'un de ces messieurs dire : « Je l'assommerai à coups de poing et de canne. »

D. Quel est celui qui a tenu ce propos? — R. Je ne m'en souviens pas. J'ai remarqué que M. Barthélemy regardait sa main en disant : « Je ne suis pas agité. »

D. Avez-vous entendu dire autre chose par M. Barthélemy? — R. Je ne m'en souviens pas.

M. Ballantine demande au témoin quand elle a été assaillie. — R. Samedi seulement.

M. Ballantine : Êtes-vous sûre que M. Barthélemy ait dit : « Je ne suis pas agité? » — R. Oui.

Le témoin suivant est Francis Fergusson, guide à la station de Windsor. Il a vu arriver les étrangers à Windsor parmi eux, et il a vu le cadavre d'un cinquième qu'il avait vu avec eux. Il en a vu trois revenir à la station pour retourner à Londres. Parmi ces trois, se trouvaient Baromet et Mornay.

M. Chambers interroge le témoin, qui paraît très peu sûr de ses souvenirs et qui fait diverses confusions de personnes.

Le témoin qui est ensuite appelé est Marguerite Perrié, qui a vu les accusés près du lieu où le duel s'est tenu, et qui les a entendus parler sans pouvoir comprendre ce qu'ils disaient.

William Albert est le témoin qui vient déposer ensuite. Il a entendu le bruit d'une seule détonation d'arme à feu, assistait l'un des accusés, M. Allain, pour celui qui frappait un homme blessé, Cournet, à Egham. Allain paraît très affligé.

M. Heyward, médecin, est ensuite appelé. Il dépose que, passant à cheval sur la route d'Egham, le 19 octobre, il vit deux des accusés, Barthélemy et Mornay, qui

lui demandèrent en mauvais anglais le chemin de la station. Un autre, M. Baromet, m'appela de l'autre côté de la haie et me montra un homme blessé. M. Allain se trouvait aussi là.

Le témoin a donné les premiers soins à Cournet, qui fut transporté dans une auberge voisine, appelée *Barley-Mow*. Allain resta auprès de Cournet pendant que Baromet retourna à Londres. M. Heyward quitta Cournet vers cinq heures, Allain resta auprès du blessé et lui prodigua des soins avec une sollicitude et un dévouement exemplaires.

Charles James, épiciier à Windsor, a rencontré à Windsor, le jour du duel, trois étrangers, parmi lesquels il reconnaît Barthélemy et Mornay.

John Madigan, chef de station au chemin de fer de Windsor, a vu les accusés lorsqu'ils attendaient le train qui devait aller à Londres.

John Underwood, policeman, section L, n° 68, est ensuite appelé. Il reçut l'ordre, en conséquence d'une dépêche télégraphique, d'arrêter des étrangers dont on lui donna la description. Il arrêta Barthélemy, Mornay et Baromet. Les deux premiers sortaient du même wagon. Il les reconduisit, suivant la description donnée par le télégraphe, à leurs chaussures que la terre détrempée avait salies. Il les conduisit à la station voisine de police. Plusieurs étrangers se trouvaient au chemin de fer à l'arrivée du train; l'un d'eux offrit un souverain au témoin pour laisser aller un des prisonniers.

Le témoin refusa. Ce témoin a saisi sur Mornay une paire d'épées de combat qu'il représente.

J. Smith Noble, policeman à Windsor, a transmis la dépêche télégraphique pour signaler les accusés à la police de Londres. Il est venu lui-même de Londres où il a trouvé Baromet, Mornay et Barthélemy à la station. Ayant fouillé les prisonniers, il a trouvé sur Baromet un couteau et des clés; sur Barthélemy, deux gants de la main droite.

Mary Dane a été employée pour veiller Cournet après sa mort. Elle a trouvé dans les draps une balle qu'elle a remise à l'inspecteur de police.

M. Biddlecombe, surintendant en chef de police à Chertsey : J'ai trouvé, dit-il, à l'auberge de *Barley-Mow* un homme qui venait de mourir et auprès duquel se tenait un autre qui me dit, en me montrant le mort : « C'est mon ami. » Celui qui parlait ainsi est l'un des accusés, Allain. Je le fouillai et je trouvai sur lui une poire à poudre, neuf balles, un cachet et des capsules, le tout enveloppé dans un morceau de papier sur lequel se trouvait l'adresse du tir de Leicester-Square.

Dans les poches du mort, j'ai trouvé un passeport et divers autres objets sans importance. Voici une déclaration que MM. Baromet et Allain ont déposée à Chertsey devant la Cour de police.

M. Locke : Avant d'en donner connaissance à la Cour, je dois faire entendre un autre témoin, le greffier qui assistait à l'audience où cette déclaration a été faite.

M. Gresbrook, greffier, déclare que M. Baromet a été prévenu des conséquences que pouvait avoir pour lui sa déclaration, et que M. Allain, avant de la signer, a reçu le même avertissement.

M. Chambers demande au témoin si les mots précis, voulus par la loi, de l'avertissement à donner aux auteurs de la déclaration ont été employés par le magistrat.

M. Gresbrook répond négativement.

M. Adgen, magistrat qui siégeait à Chertsey lorsque la déclaration dont il est question plus haut fut faite, est appelé. Il déclare qu'il a averti Baromet et Allain que leur déclaration pourrait être plus tard produite contre eux.

M. Locke : Leur avait-on demandé une déclaration quelconque? — R. Certainement non.

M. Chambers : Pouvez-vous répéter en français ce que vous avez dit aux accusés pour les prémunir contre les conséquences de leur déclaration?

M. Adgen : Monsieur Baromet, il faut bien savoir, avant de dire quelque chose, que toutes les personnes qui se trouvaient dans cette malheureuse affaire, soit comme principal, soit comme témoin, sont également coupables devant la loi. Il faut aussi bien savoir que tout ce que vous direz, tout ce que vous ferez, sera reçu en preuve contre vous.

M. Chambers : Avant cela, avaient-ils demandé leur liberté sous caution? — R. Non.

M. Chambers, s'adressant à M. Biddlecombe : N'avez-vous pas dit que s'ils avaient tout, ils seraient mis en liberté sous caution? — R. Certainement non.

L'interprète donne lecture de la déclaration, qui est ainsi conçue :

Quelles que puissent être les conséquences de la loi anglaise contre le duel, et que j'ignorais, je déclare que j'ai été le témoin de M. Cournet le 19 octobre; que la sincère amitié que j'avais pour lui ne m'a pas permis de lui refuser de l'accompagner dans cette fatale rencontre. C'était mon meilleur ami; j'avais trouvé tant de nobles qualités en lui! J'ai fait tout ce que j'ai pu pour empêcher cette rencontre, mais il fallait obéir aux lois de l'honneur, de l'amitié et aux moeurs françaises.

Dussé je rester toute ma vie en prison, je ne dirai jamais quel fut l'adversaire de Cournet; surtout maintenant que je connais la loi anglaise, je ne dois pas dire son nom, s'il ne veut ou ne peut se faire connaître.

Je suis prisonnier, mais je ne sortirai jamais de prison par une déclaration qui répugne à mon caractère et à mes habitudes.

J'adhère à cette déclaration, qui est tout à fait conforme à mes sentiments.

Signé BAROMET.

Signé ALLAIN.

L'audience est reprise à deux heures trois quarts, après une suspension d'un quart-d'heure.

L'appel constate la présence de tous les jurés.

M. Chambers se lève pour présenter la défense de M. Baromet.

La loi anglaise, dit en substance l'avocat, a pour but l'humanité. Elle a tant de respect pour les étrangers, pour ceux qui viennent chercher un asile dans ce pays, qu'elle leur donne même plus que le privilège de l'égalité devant la justice.

Aussi, c'est au nom de cette qualité d'étranger que j'aurai à solliciter pour les accusés l'indulgence du jury. C'est la première fois que, malgré leur différence d'idées et d'opinions, des réfugiés comparaissent devant la justice anglaise pour avoir violé les lois de ce pays.

Mon savant ami a dit que dans un duel, lorsqu'il y a un mort, tous ceux qui y ont participé sont également coupables de meurtre. Je nie cela positivement. La charge ne saurait être égale pour tous. Il y a dans l'esprit et je dirai dans le cœur de chaque homme une grande différence entre celui qui a été le témoin d'un homme tué en duel et l'adversaire de cet homme ou ses témoins. On sont les exemples qu'on peut invoquer pour prouver que les témoins et l'adversaire doivent être placés exactement dans la même situation? Tous les jours nous trouvons dans les journaux des détails sur des duels qui ont été sur le point d'avoir lieu entre des personnes du plus haut rang. La plus grande publicité est donnée à ces faits, et cependant aucune poursuite n'a lieu. Des magistrats, des hommes revêtus d'un saint caractère, des militaires de l'armée ou de la marine se sont battus en duel, dans ce pays.

M. J. Coleridge fait observer que les citations n'importent pas à la cause.

M. Chambers : Je dois convaincre le jury que la proposition avancée par mon honorable ami sur l'égalité de culpabilité entre toutes les personnes qui prennent part à un duel est dénuée de tout fondement. Admettra-t-on que tout ce qui précède le duel, la correspondance, les entrevues, engagent les témoins? Pas le moins du monde, puisque tout cela a souvent

lieu sans qu'il y ait de rencontre; et pour un duel qui a conduit à un fatal résultat, des centaines d'autres se passent sans amener aucun fatal accident, et des milliers d'autres restent à l'état de projets. Les devoirs d'un témoin sont, jusqu'au bout, de s'interposer pour tâcher d'éviter un malheur, et il peut aller même sur le terrain sans qu'on puisse l'accuser de méditer sa participation dans un meurtre.

Le combattant, même en se rendant sur le terrain pour le duel, est plus préoccupé de son honneur qu'il doit défendre de force et de logique. Il cherche à établir que la position de témoin dans un duel n'est pas la même que celle du combattant. Il continue ainsi :

Pourriez-vous, messieurs, déclarer que Baromet, l'ami de Cournet, son témoin dans ce duel, est son meurtrier? Celui qui aurait donné sa vie pour son ami deviendrait, par je ne sais quelle fiction légale, l'auteur ou le complice de sa mort! Je n'ai rien à dire d'Allain qui est défendu par mon habile et savant ami M. Parry, mais en ce qui concerne Baromet, je répète qu'il a pu accompagner Cournet, comme témoin, avec l'espoir que le duel n'aurait pas lieu. Sur le lieu du combat il voit passer M. Heyward, chirurgien, et l'amène auprès de son ami blessé. Il part une demi-heure après, et par suite d'une méprise, comme on vous l'a expliqué, il est arrêté à la station de Londres.

C'est ainsi, je le constate avec peine, que les personnes mêlées à un duel sont différemment traitées, suivant leur rang. Que peut faire un témoin pour empêcher un duel? Se jettera-t-il au devant des pistolets pour empêcher que les adversaires ne fassent feu? Et supposez qu'un de vous, messieurs, rencontre des hommes sur le point de se battre en duel, que fera-t-il? S'il cherche à s'interposer, ne lui fera-t-on pas un crime même de sa présence sur le lieu du duel? Il faut donc, pour établir la culpabilité d'un homme dans un duel, prouver que c'est lui qui a porté le coup.

C'est assurément ce qui ne saurait être établi contre M. Baromet qui était, comme je l'ai dit, l'ami de Cournet et qui venait en toute hâte à Londres y chercher un médecin français, ami de Cournet, qui avait prié qu'on le lui amène sans retard.

Quant à la déclaration de Baromet, il est difficile de voir rien de plus honorable dans le fond et dans la forme.

Je l'ai vu prendre la déclaration, la relit et s'arrête au mot *témoin* qui a été, à tort, selon lui, traduit par le mot anglais *second*, au lieu de *witness*, qui signifie simplement un homme qui a assisté à un fait, qui l'a vu, sans y prendre part. Il fait ressortir les termes qui semblent prouver que Baromet n'a fait qu'accompagner Cournet, qu'il a voulu empêcher le duel, et que, par conséquent, il est dans la situation d'un homme qui a vu un duel, qui en a été témoin, sans y participer.

L'avocat fait ressortir la noblesse des sentiments contenus dans le dernier paragraphe de la déclaration, dans lequel Baromet, jeté sur la terre d'exil, se résigne à la prison plutôt que de dénoncer l'adversaire de Cournet, qui n'a pu ou n'a voulu se faire connaître, et il ajoute :

J'espère que ces Français non trouvés dans les prisons de notre pays qu'une souffrance morale, mais qu'ils n'y ont rencontré aucun mauvais traitement.

Ce qui s'est passé sur le terrain, personne ne peut le savoir, et rien n'est établi, aucun témoignage, aucune preuve écrite ne sont invoqués pour prouver que MM. Allain et Baromet y sont allés avec d'autres idées que des idées de conciliation. Dans ces circonstances, messieurs les jurés, pour rester fidèles au serment que vous avez prêté, vous devez dire que Baromet n'est pas coupable d'avoir participé au meurtre de son ami.

M. Parry, avocat d'Allain, se lève ensuite :

Je regrette, dit-il, que mon honorable ami n'ait pas dit sur Allain tout ce qu'il y avait à dire, il m'aurait épargné la peine de vous expliquer avec moins de talent et d'autorité les circonstances de la situation dans laquelle se trouve M. Allain. Vous le savez, c'est avec la tendresse d'une mère qu'il a soigné l'homme dont on l'accuse aujourd'hui d'avoir préparé le meurtre.

Et je vous le demande, Messieurs les jurés, quelle que soit votre origine, quel est celui de vous qui pourrait dire : Allain est le meurtrier de Cournet? Aucun de vous assurément, comme homme, n'aurait la pensée de tenir un pareil langage. Eh bien! comme jurés, irez-vous rendre un verdict dont la conclusion serait telle? Irez-vous déclarer que l'homme dont la conduite a été si pleine d'honneur, de délicatesse, de dévouement, que cet homme est un meurtrier?

En ce qui concerne M. Allain, je suis autorisé par lui à ne rien celer de ce qu'il a fait dans cette circonstance, car il a fait tout ce qui est honorable et loyal. Quant au chiffon trouvé dans le pistolet, un témoin, M. Pardigon, l'a reconnu comme provenant du linge qui a servi à nettoyer les pistolets.

M. Locke conteste les termes de la déposition du témoin.

M. Coleridge fait observer qu'elle n'a pas la précision que l'avocat lui a prêtée.

M. Parry, continuant, ajoute qu'au reste son client n'est nullement intéressé dans tout cela. Il s'attache à démontrer que sa déclaration ne saurait l'engager. Il prémunit les jurés contre l'influence qu'ils pourraient subir par suite de leur horreur naturelle contre le duel, et termine en demandant, au nom de l'équité la plus stricte, un verdict favorable à Allain.

M. Ballantine, avocat de Barthélemy et de Mornay, prenait la parole au moment du départ du courrier.

l'ancienne lie Louviers, lorsque deux individus, d'assez mauvaise apparence, s'approchèrent d'eux en simulant par leurs gestes le mutisme et la surdité, et en leur tendant la main comme pour solliciter une aumône.

Surpris d'abord, puis mis en défiance par l'attitude de ces deux hommes, les jeunes officiers leur firent signe de passer au large, en leur disant que ce n'était ni l'heure ni le lieu de mendier. Au lieu d'obéir, les faux deux mendiants s'avancèrent encore de quelques pas, et, comme le lieutenant de chasseurs à pied leur signifiait de nouveau d'une voix ferme d'avoir à se retirer, survinrent cinq ou six individus qui paraissaient s'être tenus jusque là dans une rue voisine, et qui reprochèrent aux jeunes militaires d'avoir peu d'humanité et d'être des menaces à de pauvres infirmes.

Une collision était imminente, car il était évident pour les officiers que les nouveaux venus et les faux mendiants devaient être d'intelligence; ils firent bonne contenance toutefois, et l'officier de chasseurs, saisissant au collet un des deux prétendus muets, l'entraîna dans la direction du poste, tandis que son camarade appelant à l'aide un sous-officier des guides qui débouchait du Pont-Neuf, s'emparait de l'autre mendiant et contenait par son énergie leurs acolytes.

Ces deux hommes furent ainsi conduits jusqu'au poste, où, cessant de jouer leur rôle, ils déclinerent leurs noms et prétendirent être victimes d'une erreur. L'un était Wurtemberg, l'autre Suisse, et, sur ce dernier, on trouva une carte de membre d'un club démocratique et une profession de foi de candidat à l'Assemblée constituante.

Après l'arrestation de ces deux hommes, les deux officiers se retirèrent, et, comme il était près de trois heures du matin, ils se séparèrent immédiatement, l'un venant dans la direction des boulevards, l'autre longeant les quais, pour gagner le pont Notre-Dame et les terrains de l'île Louviers.

Dans notre numéro du 4 février, nous rapportions succinctement ces différentes circonstances, et nous devions naturellement penser que cette affaire n'aurait d'autre issue que celle qu'on pouvait prévoir en police correctionnelle. Il n'en devait malheureusement pas être ainsi. Depuis cette fatale nuit, le jeune officier de chasseurs, M. S..., ne reparut plus à son bataillon, et ce fut en vain que la police se mit à sa recherche et se livra dans Paris et sa banlieue aux plus scrupuleuses investigations.

Mais le mystère dont demeurait enveloppée la disparition du malheureux officier devait enfin s'éclaircir, et hier lundi, des marinières de la commune de Puteaux, ayant retiré de la Seine un cadavre qui paraissait y avoir fait un séjour prolongé, les recherches faites dans ses vêtements procurèrent la découverte de papiers qui ne laissaient aucun doute sur son individualité. Ce cadavre était celui du lieutenant S... disparu dans la nuit du 2 au 3 février.

Une enquête a été immédiatement ouverte, et dès ce matin a été pratiquée à la Morgue l'autopsie, d'où il n'est résulté aucune constatation de blessures apparentes. On en est donc réduit aux suppositions pour expliquer la mort du jeune officier.

On a su que le chef du poste entre les mains duquel les deux officiers avaient consigné les deux faux mendiants arrêtés par eux sur le quai de la Mégisserie les aurait relâchés très peu de temps après le départ de ceux-ci. Sont-ce ces individus qui, avides de vengeance, se seraient mis à la poursuite du lieutenant de chasseurs à pied? Ou bien les autres individus qui, après avoir cherché à délivrer les prisonniers, étaient restés au dehors, l'ont-ils rejoint une fois qu'il s'est trouvé séparé de son camarade? Ou bien encore cette mort funeste serait-elle le résultat d'un accident? Ce sont des hypothèses qu'éclaircira sans doute l'instruction qui a été immédiatement ouverte.

Bourse de Paris du 22 Mars 1853.

AU COMPTANT.				
3 0/0 j. 22 juin.....	79	—	—	—
4 1/2 0/0 1852.....	102 65	—	—	—
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	—	—	—	—
4 0/0 j. 22 mars.....	—	—	—	—
Act. de la Banque.....	2690	—	—	—
Banque foncière.....	803	—	—	—
Société gén. mobil.....	833	—	—	—
FONDS ÉTRANGERS.				
5 0/0 belge 1840.....	400	—	—	—
Naples (C. Rotsch.).....	103	—	—	—
Emp. Piémont 1850.....	97 50	—	—	—
Piémont anglais.....	96 1/2	—	—	—
Rome, 5 0/0 j. déc.....	99 1/4	—	—	—
Emprunt romain.....	99 1/4	—	—	—
FONDS DE LA VILLE, ETC.				
Obi. de la Ville.....	—	—	—	—
Dito, Emp. 25 mill.....	4170	—	—	—
Dito, Emp. 50 mill.....	4295	—	—	—
Rente de la Ville.....	—	—	—	—
Caisse hypothécaire.....	463	—	—	—
Quatre Canaux.....	1225	—	—	—
Canal de Bourgogne.....	—	—	—	—
VALEURS DIVERSES.				
H.-Fourn. de Monc.....	—	—	—	—
Tissus de lin Maberl.....	870	—	—	—
Lin Cohn.....	700	—	—	—
Mines de la Loire.....	—	—	—	—
Docks-Napoléon.....	248	—	—	—
A TERME.				
3 0/0.....	79	—	79 10	79 70
4 1/2 0/0 1852.....	102 75	—	102 75	102 50
Emprunt du Piémont (1848).....	97	—	97 30	97 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	—	Ouest.....	745
Versailles (r. g.).....	335	Blesme et S.-à-Gray.....	325
Paris à Orléans.....	1050	Paris à Caen et Cherb.....	620
Paris à Rouen.....	1050	Dijon à Besançon.....	555
Rouen au Havre.....	545	Midi.....	615
Strasbourg à Bâle.....	358 75	Dieppe et Fécamp.....	345
Nord.....	895	Paris à Sceaux.....	185
Paris à Strasbourg.....	827 50	Bordeaux à la Teste.....	260
Paris à Lyon.....	930	Charleroy.....	—
Lyon à la Méditerr.....	775	Ouest de la Suisse.....	—
Montreuil à Troyes.....	275	Grand Combe.....	—

Pour la clôture, ce soir mercredi, à l'Académie impériale de Musique, la 15^e représentation de la reprise de Moïse, chanté par Gueymard, Morelli, Obin, M^{me} Poinsot et Laborde.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, pour les représentations de Saint-Léon et de M^{me} Guy-Stéphan, le Luin de la Vallée.

— Opéra. — Jamais succès plus éclatant, plus complet que celui de la comédie de Ponsard, l'Honneur et l'Argent.

— Le Jardin d'Hiver préparé sa dernière fête d'enfants pour le lundi de Pâques. Indépendamment du bal d'étants dirigé par Strauss, on parle beaucoup d'une tombola de vingt gros lots. L'intermède comique sera rempli par Joseph Kélin. Tous les enfants, en entrant, recevront leurs lots de Pâques et un numéro de tombola. — S'adresser au *Ménéstrel*, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille.

SPECTACLES DU 23 MARS.

OPÉRA. — Moïse.

FRANÇAIS. — Lady Tartuffe.

OPÉRA-COMIQUE. — Jeannette, Galathée, la Chanteuse voilée.

OPÉON. — L'Honneur et l'Argent, l'Anglais.

ITALIENS. —

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Luin de la Vallée.

VAUDEVILLE. — Boccace, une Jolie jambe, Trait-d'union.

VARIÉTÉS. — Un Notaire à marier, un Monsieur, une Rage.

GYMNASÉ. — Philiberte, un Mari, Premières amours.

PALAIS-ROYAL. — Les Folies dramatiques, M. Guillaume.

PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Frère Tanquille.

AMBIGU. — La Case de Ponce Tonquin.

GAITE. — La Boissière.

THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna.

CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres.

COMTE. — Le Turban, Fanfan, la Folie, Fantasmagorie.

FOLIES. — Fille, Léonide, Tom.

